

Arrête :

Art. 1^{er}. Dans la mesure compatible avec les disponibilités des circuits et les exigences du service, il est accordé, aux abonnés qui en font la demande, des communications permanentes leur permettant, aux heures de la fermeture de leur bureau central de raccordement, de correspondre, soit avec un poste du même réseau téléphonique, soit avec un ou plusieurs postes d'un autre réseau du même groupe.

Art. 2. L'abonnement spécial est mensuel sur le pied de trente jours; il se renouvelle par tacite réconduction de mois en mois, s'il n'y a renonciation de l'une des parties contractantes adressée à l'autre partie sous recommandation postale, au moins huit jours à l'avance.

Art. 3. L'abonné acquitte mensuellement, par anticipation :

a. Pour les relations entre deux postes déterminés d'un même réseau, 4 francs;

b. Pour les relations entre des postes raccordés à des réseaux différents du même groupe, 6 francs.

Dans ce dernier cas, si les communications sont limitées aux dimanches et aux jours de l'Ascension, de l'Assomption, de la Toussaint, de la Noël et des lundis de Pâques et de la Pentecôte, 2 francs.

Les redevances reprises au littéra B s'appliquent à chacun des circuits utilisés entre les bureaux centraux.

Art. 4. L'abonnement est indivisible; toute cotisation est rigoureusement interdite.

Art. 5. L'usage des circuits est accordé de préférence à l'abonnement le plus important.

Art. 6. Lorsque, à raison d'une interruption des communications, la correspondance n'a pu s'effectuer pendant plusieurs périodes journalières consécutives, il est remboursé à l'abonné, si d'ailleurs il n'est pas lui-même en faute, le coût proportionnel des périodes inutilisées moins une, pour autant que le montant du remboursement soit au moins de 50 centimes.

En dehors de ces circonstances, l'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de l'abonnement spécial.

Art. 7. Lorsque les nécessités du service téléphonique général l'y obligent ou pour une raison d'ordre public, l'administration peut, à toute époque, suspendre temporairement ou supprimer l'établissement des communications, sans être tenue à aucune indemnité; dans ce cas, le prix des communications non établies, s'il s'élève au moins à 50 centimes, est remboursé à l'abonné.

Celui-ci est libre de résilier le contrat d'abonnement lorsque la durée de la suspension comporte plus de trois périodes journalières d'usage.

Art. 8. Les lois et les règlements relatifs aux correspondances télégraphiques et téléphoniques

sont applicables aux abonnements spéciaux en tout ce qui n'est pas prévu par le présent arrêté.

Art. 9. Les infractions au présent arrêté entraînent la résiliation de l'abonnement au profit de l'administration des télégraphes, sans préjudice aux poursuites judiciaires, s'il y a contravention à la loi du 14 juin 1883.

Art. 10. Les communications permanentes qui pourront être accordées accessoirement en dehors du régime de l'abonnement spécial seront soumises à une taxe uniforme journalière de 50 centimes.

En cas d'intervention de plusieurs bureaux centraux, cette taxe s'applique à chacun des circuits utilisés entre ces bureaux. Les dispositions de l'article 8 ci-dessus sont applicables à ces communications.

La direction générale des télégraphes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

172. — 17 juillet 1909. — *Loi contenant le budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1909* (1). (Monit. du 25 juillet 1909.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1909 est fixé :

1^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de seize millions cinq cent trente et un mille quatre cent quatre-vingt-deux francs fr. 16,531,482 »

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de un million trois cent quatre-vingt-six mille septante-sept francs 4,386,077 »

Soit ensemble à la somme de dix-sept millions neuf cent dix-sept mille cinq cent cinquante-neuf francs. fr. 17,917,559 »
conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des travaux publics, M. A. DELBEKE.)

(1) Session de 1908-1909.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 4XIII. Rapport n° 80. Amendement n° 146.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 28, 29 et 30 avril 1909; des 5, 6, 7, 12, 13, 14, 19 et 21 mai 1909. — Adoption. Séance du 26 mai 1909.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 57. Rapport n° 58.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 16, 17, 18 et 22 juin 1909. — Adoption. Séance du 23 juin 1909. (Note du *Moniteur*.)

Budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1909.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Dépenses ordinaires.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre. fr.	21,000 »	658,700 »
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service. — Traitements des employés de province détachés à l'adminis- tration centrale.	505,700 »	
Art. 3. Honoraires et frais de déplacements des avocats du départe- ment.	30,000 »	
Art. 4. Frais de route et de séjour des fonctionnaires, employés et gens de service de l'administration centrale.	12,000 »	
Art. 5. Matériel. — Bibliothèque (y compris une somme de 30,000 fr. en charge temporaire)	90,000 »	
CHAPITRE II. — ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSEES DANS LES PROVINCES.		
<i>Affaires générales.</i>		
Art. 6. Etudes de projets, levés de plans, adjudications; impressions et reproductions des plans. Achats et réparations de matériel. Fournitures diverses : instruments, clichés, papiers, livres, cartes, etc. — Frais de missions à l'étranger pour études relatives aux divers services de l'administration des ponts et chaussées. — Congrès de navigation fr.	50,000 »	
<i>Routes et bâtiments civils.</i>		
Art. 7. Routes : entretien, amélioration, redressement, plantations. Parcs publics, squares et voies cyclables : établissement et entre- tien. Frais d'expertise. Subsidés fr.	7,000,000 »	
Art. 8. Plantations nouvelles; frais d'expertise	85,000 »	
Art. 9. Palais, hôtels, édifices et monuments appartenant à l'Etat : entretien et réparations; achat d'objets mobiliers; travaux ordinaires et extraordinaires d'amélioration, d'agrandissement, de restaura- tion, etc. Acquisition d'immeubles. Cérémonies et fêtes publiques : travaux et fournitures. Chauffage, éclairage, nettoyage, service des eaux, etc., des locaux occupés par les services extérieurs des ponts et chaussées. Loyers (y compris celui de la maison occupée à Bruxelles par la Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail). Impositions. Divers (y com- pris une somme de 200,000 francs en charge temporaire)	1,250,000 »	
Art. 10. Service spécial des bâtiments civils de la capitale et des envi- rons : études de projets, levés de plans, adjudications, impressions; chauffage et éclairage. Achats et réparations de meubles. Fourni- tures de bureau et divers : matériel, instruments, livres, etc.	90,000 »	
<i>Travaux hydrauliques.</i>		
Art. 11. Canaux, rivières, polders, irrigations de la Campine, plan- tations et lignes télégraphiques; entretien ordinaire et extraordi- naire, amélioration, administration fr.	2,600,000 »	15,790,282 »
Art. 12. Bacs et passages d'eau et dépendances : entretien, améliora- tion, établissement, exploitation	65,000 »	
Art. 13. Ports, côtes, phares, fanaux : entretien ordinaire et extraordi- naire, amélioration, administration. Boisement des dunes domai- niales. Travaux intéressant l'hygiène; subsides	950,000 »	
<i>Personnel des ponts et chaussées et des bâtiments civils.</i>		
Art. 14. Ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; ingénieurs et conducteurs adjoints : traitements, frais de bureau et de déplace- ments. — Inspection en province des services d'exécution : frais de déplacements des fonctionnaires chargés de l'inspection géné- rale. — Jurys d'examen : frais divers fr.	1,649,850 »	
Art. 15. Personnel de bureau, surveillants, éclusiers, pontiers, ser- gents d'eau, gardes-canal, irrigateurs et autres agents subalternes des ponts et chaussées : traitements, indemnités, frais de dépla- cements. Frais de concours et d'examen	1,782,650 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre
Art. 16. Architectes et autres fonctionnaires et agents du service spécial des bâtiments civils de la capitale et des environs : traitements, indemnités, frais de déplacements. Frais de concours et d'examens. — Gardiens de monuments : frais d'habillement.	253,782 »	
<i>Annales des travaux publics.</i>		
Art. 17. Publication du <i>Recueil</i> . Rémunération d'auteurs; frais de bureau, matériel, clichés, divers	14,000 »	
CHAPITRE III. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ; PENSIONS ET SECOURS; DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 18. Traitements d'attente des agents en disponibilité	35,000 »	
Art. 19. Premier terme des pensions à accorder éventuellement (<i>crédit non limitatif</i>)	15,000 »	
Art. 20. Secours à accorder, à défaut de pension, à d'anciens fonctionnaires, employés ou agents payés sur salaires, à leurs femmes, à leurs veuves ou aux membres de leurs familles dont ils étaient les soutiens, qui se trouvent dans une position malheureuse. — Secours pour frais de dernière maladie et de funérailles aux familles de fonctionnaires et d'employés décédés qui se trouvent dans une position malheureuse. — Rentes annuelles et pensions accordées en vertu de décisions judiciaires à d'anciens agents ou à des veuves et orphelins d'anciens agents	29,500 »	82,500 »
Art. 21. Dépenses imprévues non libellées au budget. Secours à accorder exceptionnellement à des personnes n'ayant pas droit à une pension, autres que celles désignées à l'article 20.	3,000 »	
Total. fr.		16,531,482 »
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE IV. — SERVICES DIVERS.		
<i>Administration des ponts et chaussées.</i>		
Art. 22. Palais de justice de Gand. Appropriation et transformation.	75,000 »	
Art. 23. Hôtel du gouvernement provincial, à Anvers. Agrandissement	200,000 »	
Art. 24. Hôtel du gouvernement provincial, à Mons. Agrandissement.	100,000 »	
Art. 25. Hôtel du gouvernement provincial, à Bruges. Achèvement.	200,000 »	
Art. 26. Hôtel du gouvernement provincial du Brabant. Parachèvement et installation du chauffage et de l'éclairage dans le bâtiment des bureaux.	200,000 »	
Art. 27. Haine. Entretien extraordinaire et amélioration	25,000 »	
Art. 28. Canal de dérivation de la Lys. Entretien extraordinaire et amélioration.	20,000 »	
Art. 29. Canal de Selzæte à la mer du Nord. Entretien extraordinaire et amélioration	30,000 »	1,386,077 »
Art. 30. Meuse. Entretien extraordinaire et amélioration	100,000 »	
Art. 31. Sambre canalisée. Entretien extraordinaire et amélioration	100,000 »	
Art. 32. Canal de jonction de la Meuse à l'Escaut. Entretien extraordinaire et amélioration.	25,000 »	
Art. 33. Maisons d'habitation pour les agents des voies navigables. Construction, reconstruction et amélioration	60,000 »	
Art. 34. Ports et côtes. Entretien extraordinaire et amélioration. Subsidés	190,000 »	
Art. 35. Commission chargée de l'étude des questions relatives à l'aménagement de la banlieue d'Anvers.	50,000 »	
Art. 36. Ancien château des Comtes de Flandre, à Gand. Restauration	11,077 »	
Total du budget du ministère des travaux publics. . fr.		17,917,559 »

173. — 17 juillet 1909. — Arrêté royal portant modification aux attributions de douane des bureaux de La Planche (Foubron-Saint-Martin), Willerzie, Agimont (station), Roisin (station) et Rumes (station). (Monit. des 26-27 juillet 1909.)

(Voy. arr. roy. des 8 octobre et 15 novembre 1900, 9 mai 1903 et 16 septembre 1905.)

174. — 17 juillet 1909. — Arrêté royal instituant une commission pour l'étude des modes de communication à établir entre les deux rives de l'Escaut au droit de la ville d'Anvers et nommant les membres de

cette commission. (1). (Monit. du 21 juillet 1909.)

Le Ministre des travaux publics (M. A. DELBEKE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

175. — 18 juillet 1909. — Loi du 26 août 1907 approuvant la Convention pour la création d'un Institut international d'agriculture, signée à Rome le 7 juin 1905 (2). (Monit. du 18 juillet 1909.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Est approuvée la Con-

(1) **RAPPORT AU ROI.**

Sire,

Améliorer les communications entre les deux rives de l'Escaut devant Anvers est un besoin reconnu depuis longtemps. Déjà la loi du 17 avril 1874 avait décrété la jonction de ces rives au moyen d'un pont. Le souci des intérêts de la navigation maritime et du port d'Anvers a fait renoncer à ce projet. Les populations de la rive gauche du fleuve, qui aspirent à des relations plus commodes avec notre métropole commerciale, en ont éprouvé une vive déception.

Depuis lors, le Gouvernement s'est constamment préoccupé de cette situation. Dans le but d'y mettre un terme, il fit inscrire dans la loi budgétaire du 10 mai 1900 l'établissement d'un pont à transbordeur.

Diverses circonstances firent différer la construction de cet ouvrage.

La création de nouveaux modes de communication entre les rives du fleuve devant Anvers fut inscrite de nouveau dans la loi du 30 mars 1906. Cette loi dispose en outre que les travaux seront entamés au plus tard le 31 décembre 1909.

En vue de satisfaire à cette prescription, j'ai fait rechercher, pour l'établissement d'un pont à transbordeur, un dispositif qui pût éventuellement se concilier avec un élargissement de la rade. Ce dispositif arrêté, j'avais l'intention de faire procéder à sa réalisation en anticipant sur la date inscrite dans la loi. J'avais résolu aussi de faire entamer sans retard l'étude de la construction d'un tunnel destiné à créer, au-dessous du lit du fleuve, une liaison permanente entre ses rives.

A ce moment, les représentants les plus autorisés de la ville et du commerce d'Anvers manifestèrent de vives appréhensions au sujet des dangers auxquels le pont à transbordeur exposerait la navigation dans la rade du port. Dans ces conditions, la prudence commande de ne point prendre de décision définitive avant que les objections soulevées contre ce mode de communication n'aient été complètement élucidées, avec le concours des représentants des divers intérêts en cause.

C'est dans ce but, Sire, que j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté un arrêté instituant une Commission chargée d'étudier les modes de communication à réaliser entre les deux rives de l'Escaut devant Anvers.

Dans mon opinion, cette Commission aurait à examiner

d'abord la question des dangers que pourrait offrir pour la navigation le fonctionnement d'un pont à transbordeur et celle de l'emplacement où pareil ouvrage serait, à ce point de vue, admissible.

Mais quel que fût, sur ces points, le résultat de ses investigations, la Commission rechercherait ensuite les dispositions à réaliser pour la traversée du fleuve en tunnel et fixerait le meilleur emplacement pour ce mode de communication.

La Commission n'aurait point à s'occuper de l'éventualité d'un tunnel pour chemin de fer.

Elle serait autorisée à entendre des spécialistes, et je suis disposé à lui permettre, à sa demande, de visiter certains transbordeurs et tunnels existant dans les pays voisins. Elle ne serait pas tenue d'émettre des votes. C'est sur ses discussions surtout que le Gouvernement compte pour s'éclairer.

Si Votre Majesté daigne approuver l'arrêté que j'ai l'honneur de Lui soumettre, je me persuade que la Commission pourra achever ses travaux dans le courant de la présente année, de manière à permettre au Gouvernement de solliciter de la Législature, à l'occasion du budget extraordinaire de 1910, un crédit destiné à résoudre la question des communications à établir entre la ville d'Anvers et les populations de la rive gauche de l'Escaut.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : Le Ministre des travaux publics,
A. DELBEKE.

(2) **Session de 1906-1907.**

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la Convention. Séance du 14 mars 1907, p. 389 à 392. — Rapport. Séance du 14 juin 1907, p. 580 à 588.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 14 mars 1907, p. 771. — Dépôt du rapport. Séance du 14 juin 1907, p. 1294. — Discussion et adoption. Séance du 5 juillet 1907, p. 1463.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 2 août 1907, p. 354.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 7 août 1907, p. 404. (Note du *Moniteur*.)